

Surveillance du marché des produits explosifs à usage civil et des articles pyrotechniques

CLAPEX du 24 octobre 2024

Surveillance du marché : contexte et enjeux

Nombreux de textes réglementaires s'appliquant aux activités liées à la fabrication, stockage et utilisation des poudres, des produits pyrotechniques et des explosifs (militaires comme civils) :

- La protection de l'environnement liée aux activités de mise en œuvre, de stockage des substances ou produits explosifs (**code de l'environnement**) ;
- La sécurité liée au produit : en production, au stockage et à l'emploi des articles pyrotechniques et des explosifs à usage civil (**directives européennes et code de l'environnement**) ;
- La sûreté dans la production, la vente ou l'acquisition des poudres, substances et produits explosifs (**code de la défense, code de la sécurité intérieure**) ;
- Le transport de ces produits comportant des volets sûreté et sécurité ;
- La sécurité visant à protéger le travailleur aux risques spécifiques de ces produits (**code du Travail**)
- Détournement, transactions commerciales (**code des douanes, code de sécurité intérieure**) ;

Surveillance du marché : contexte et enjeux

Installations classées pour la protection de l'environnement du secteur d'activité

Les établissements industriels qui stockent, mettent en œuvre ou fabriquent des matières, substances ou produits explosifs ou pyrotechniques doivent respecter plusieurs réglementations, dont la réglementation vis-à-vis du code de l'environnement, du travail ou encore de la défense.

Selon la nature des activités et les quantités de produits, l'établissement peut être soumis, par ordre croissant du niveau de risque, à :

- **déclaration (D)** avec ou sans contrôle périodique (DC) ;
- **enregistrement (E)** ;
- **autorisation (A)** ;
- **Seveso bas (SB)** ou **haut (SH)** ;

L'autorisation d'exploiter peut prendre différentes formes suivant le type de demande (récépissé de déclaration, enregistrement, arrêté préfectoral d'autorisation, par exemple).

Surveillance du marché : contexte et enjeux

En-dessous des seuils définis dans les rubriques ICPE idoines, l'installation est considérée comme NC (non classée) au regard de la réglementation ICPE mais peut relever des obligations :

- de disposer d'un agrément technique des installations (loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 et **R. 2352-97 du code de la Défense** et suivants) ;
- de respecter les dispositions, pour l'acquisition, la détention (stockage) et l'utilisation en vue d'un spectacle pyrotechnique, du **décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et de l'arrêté du 31 mai 2010** pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

Pour rappel

4210 - Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.

4220 - Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des ERP).

4240 - Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs.

2793 - Collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).

3460 - Fabrication d'explosifs.

Surveillance du marché : contexte et enjeux

Catégories de produits :

- Les explosifs à usage civil sont les produits qui ne figurent pas sur la liste contenue dans l'article D2352-7 du Code de la défense, ou qui y figurent mais dont l'emploi est autorisé pour un usage civil par arrêté ministériel ;
- Les articles pyrotechniques catégorisés selon les risques pour la **santé** (F1 à F4 pour les artifices de divertissement, T1 à T2 pour les articles pyrotechniques **de scène**, et P1 à P2 pour les **autres articles**) ;

Certification des produits :

- Pour être mis sur le marché national, les produits pyrotechniques et explosifs à usage civil doivent être certifiés. Cette certification prend la forme d'un marquage « CE » ;
- Le marquage « CE » est lié à deux documents : l'attestation de conformité du produit et l'attestation « qualité » du système de fabrication du produit ;
- L'obtention du marquage « CE » s'effectue par demande à l'un des organismes européens notifiés à cet effet à la Commission européenne en application des directives européennes 2014/28/UE et 2013/29/UE (<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>)

Surveillance du marché : contexte et enjeux

Conditions d'utilisation des produits

- seules les personnes qui disposent d'un **certificat de formation** ou d'une **habilitation** délivrés par un **organisme agréé** par le ministre chargé de la sécurité industrielle sont autorisées à manipuler ou à utiliser les articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou, P2 (Article R. 557-6-13 du code de l'environnement) ;
- Pour l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, c'est le **préfet de département** qui délivre par arrêté le **certificat de qualification** du niveau correspondant (*arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre*) ;

Afin de s'assurer que les produits explosifs mis sur le marché répondent aux critères de conformité prévus par la réglementation, une surveillance du marché est mise en place par le ministère en charge de l'environnement.

Surveillance du marché : contexte et enjeux

Sanctions administratives prévues en cas d'observance de non-conformité d'un produit :

- la suspension ou le retrait de l'homologation du produit autorisant sa mise sur le marché ;
- l'obligation de retrait du produit du marché ;
- le rappel et la destruction du produit ;
- l'obligation de sa mise en conformité ;
- l'interdiction ou la restriction de sa mise sur le marché, de son stockage, de son utilisation, de son importation ou de son transfert dans la communauté européenne.

Les sanctions pénales prévues en cas de non-conformité d'un produit, relevant du délit ou de la contravention :

- le refus ou l'entrave à un contrôle ;
- la vente de produits non conformes ;
- la vente de produits non conforme à la limite d'âge de l'utilisateur ;
- la vente de produits non conforme aux formations exigées pour l'utilisateur final ;
- importation d'un produit explosif en violation des dispositions prévues par le code de la défense et ses textes ;
- vente d'un produit explosif en violation des dispositions prévues par le code de la défense et ses textes.

Surveillance du marché : missions de la DGPR

La sous-direction des risques accidentels (**SDRA**) par le biais du bureau des risques des industries de l'énergie et de la chimie (**BRIEC**) du Ministère de de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques intervient :

- élaboration et suivi de la réglementation sur la sécurité des installations classées et des réglementations relatives à la mise sur le marché des produits explosifs à usage civil et des articles pyrotechniques ;
- animation et coordination des actions des services déconcentrés (**DREAL, DRIEAT, DEAL et DGTM**) en matière de surveillance du marché, des organismes de contrôle et de certification ;
- Représentation des autorités françaises auprès de la Commission européenne dans le cadre de l'établissement et du suivi des directives européennes correspondantes ;
- mise en œuvre des mesures de surveillance du marché des produits explosifs à usage civil et pyrotechniques ;
- complète les actions menées par les services des **douanes** et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (**DGCCRF**) et les **services du ministère de l'intérieur** qui interviennent en cas de détournement et de tromperie ;

Surveillance du marché : objectifs

La surveillance du marché des produits explosifs à usage civil et des articles pyrotechniques vise à protéger le public en :

- s'assurant que les produits répondent aux **exigences essentielles de sécurité** et aux **procédures d'évaluation de leur conformité** définies par les directives européennes et donc à l'utilisation correcte du **marquage « CE »** sur les produits ;
- **retirant** du marché les produits non conformes ;
- **informant** les autres états membres de l'Union européenne des résultats et suites données aux actions de surveillance ;
- en prenant, le cas échéant, les mesures nécessaires pour **rétablir la conformité** des produits.

Surveillance du marché : Références réglementaires

Textes de références

- Code de l'environnement : partie législative
 - L. 557-1 à L. 557-61

(obligations des opérateurs économiques, exigences générales pour les produits, sanctions administratives et pénales)

- Code de l'environnement : partie réglementaire
 - R. 557-2-1 à R. 557-2-7 (obligations des opérateurs économiques et marquage) ;
 - R. 557-5-1 à R. 557-5-5 (contrôles administratifs, surveillance du marché) ;
 - R. 557-6-1 à R. 557-6-15 (conformités et utilisations produits explosifs) ;

- Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs

(liste de produits interdits, exigences particulières d'étiquetage, exigences relatives à la formation pour certains types de produits)

Surveillance du marché : produits concernés

Produits soumis à marquage CE et attestation de conformité

- les explosifs à usage civil : **directive 2014/28/UE du 26 février 2014** relative à l'harmonisation des dispositions relatives à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usages civils, transposée par le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et aux équipements à risques ;
- les articles pyrotechniques : **directive 2013/29 du 12 juin 2013** relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, transposée par le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et aux équipements à risques.

Ces produits mentionnés aux articles L. 557-1, R. 557-1-1 et R.557-6-1 du code de l'environnement.

Surveillance du marché : produits concernés

Définition « Produits explosifs » articles R. 557-6-1 et R. 557-6-2 du code de l'environnement

Explosif : toute matière ou objet figurant dans la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses ;

Article pyrotechnique : article conçu pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée par une réaction chimique exothermique auto-entretenue
Les articles pyrotechniques sont des produits explosifs ;



Classification des produits

- Artifices de divertissement = article pyrotechnique destiné au divertissement ;
- Articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Autres articles pyrotechniques .

Surveillance du marché : produits concernés



F1

Pétard à tirette



F1
F2

Cierge
magique



F1
F2
F3
F4

Fusée



F2
F3
F4

Batterie et
combinaison



F4

Bombe
d'artifice



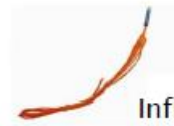
Fumigène

T1
T2



P1

Détauteur



P1
P2

Inflammateur et mèche
pyrotechnique

Surveillance du marché : produits non concernés

Produits non soumis à marquage CE et attestation de conformité

- Munitions ;
- Articles pyrotechniques destinés à l'industrie aérospatiale ;
- Articles destinés à être utilisés lors d'expos ou de foires commerciales ;
- Articles fabriqués à des fins de recherche ;
- Produits soumis aux directives 96/98/CE (équipements marins) et 88/378/CEE (amorces pour jouets) ;
- Produits destinés exclusivement aux forces armées, police, gendarmerie et déminage.



Ces produits sont mentionnés à l'article R. 557-6-2 du CE

Surveillance du marché : les modalités

Article L. 557-4 du code de l'environnement

« Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. »

Les contrôles diligentés dans le cadre de la surveillance du marché sont de deux types :

- des **contrôles administratifs et documentaires** qui consistent en la vérification de la présence des marquages, tel que le marquage CE, et, le cas échéant, des documents requis par la réglementation, tels que notamment la déclaration de conformité et la documentation technique ;
- des **contrôles sur les caractéristiques des produits**. Ils visent à s'assurer que le produit respecte les exigences prévues par les législations qui lui sont applicables. Ces contrôles s'appuient sur la réalisation de tests et d'analyses en laboratoire.

Surveillance du marché : les modalités

- Des produits sont prélevés dans le commerce ou chez les fabricants ;
- Des contrôles physiques et documentaires, ainsi que des essais en laboratoire sont alors effectués sur ces produits pour vérifier qu'ils sont sûrs et conformes à la réglementation ;
- Les actions de surveillance peuvent être de deux natures :
 - des actions réactives peuvent être menées suite à des accidents, des plaintes ou à des actions de surveillance et des organismes d'évaluation de la conformité ;
 - des actions sont également planifiées dans le cadre d'un programme de surveillance pluriannuel qui précise les types de produits qui seront prélevés ;
- Le programme de surveillance est bâti sur une approche des risques, sur le retour d'expérience, sur les informations communiquées par les autres Etats membres de l'Union européenne et sur des produits ayant présenté par le passé des non-conformités.

Merci de votre attention